

## Rencontres et colloques

### **Le greffe... jusqu'où ?**

Le 10 octobre, juristes et médecins croisent leurs expertises à l'université Lille 2, Droit et santé

Par: Espace éthique/IDF /

Publié le : 16 juin 2014

Partager sur :

- [Facebook](#)
- [Twitter](#)
- [LinkedIn](#)
- [Imprimer cet article](#)
- [Enregistrer en PDF](#)

### **Liens**

- [Programme complet et inscriptions](#)

### **Poursuivre la réflexion**

Image not found

file:///var/www/espaceethique/prod/root/htdocs/sites/default/files/styles/illustration\_custom\_user\_mobile\_1x/public/Capture%20d%E2%80%99e%



Vendredi 10 octobre 2014, de 8h45 à 17h15

Faculté des Sciences Juridiques, Politiques et Sociales de l'Université Lille 2

Amphithéâtre Cassin

1, Place Déliot à Lille

*Inscriptions et programme via le lien situé à droite de cette page*

### **Présentation du colloque**

*Face à l'inadéquation entre le nombre d'organes disponibles et la liste des personnes en attente de greffe, la norme française élargit continuellement tant le spectre des donneurs vivants (en témoignent la légalisation du don croisé d'organe et du don «altruiste») que celui des donneurs décédés. La réflexion est en cours pour mettre en place le prélèvement sur le*

*donneur décédé suite à un arrêt cardiaque contrôlé, c'est-à-dire le patient présentant un problème neurologique majeur, ne remplissant pas les critères de mort encéphalique, mais dont le pronostic est si mauvais que l'on décide d'arrêter tout traitement, appelé également donneur relevant de la catégorie III de Maastricht.*

*Jusqu'où la norme doit-elle encadrer pour que la nécessité vitale de greffes permette des prélèvements éthiquement et techniquement acceptables ? Cette question suscite une série d'interrogations lesquelles nous amèneront dans le cadre de ce colloque à explorer la norme de pays voisins ayant intégré bien avant la France certains élargissements (don croisé d'organe et don « altruiste ») ainsi que celui annoncé du donneur relevant de la catégorie III de Maastricht.*

*Par ailleurs, si la majorité des éléments du corps humain peuvent être techniquement greffés, toutes ces greffes doivent-elles nécessairement être permises par la norme juridique ? La question se pose au sujet des greffes pour lesquelles un pronostic vital n'est pas en jeu mais dont l'objet est d'améliorer la qualité de vie du receveur : pour éviter sa mort sociale (ex : greffe de tout ou partie d'un visage, mains) ou sa stérilité.*

*La greffe? mais... jusqu'où ? Cette interrogation sur les limites de la greffe « traditionnelle » concerne non seulement les donneurs mais aussi les éléments du corps humain pouvant être greffés. Ainsi ne doit-on pas se diriger davantage vers des alternatives (thérapie cellulaire, xénogreffe, organe artificiel) ?*

*L'objet de ce colloque sera d'amener à réfléchir sur les moyens juridiques et techniques susceptibles de tendre vers des prélèvements et des greffes acceptables d'un point de vue éthique. Son enjeu est international. Son ambition est d'instaurer un dialogue fructueux entre les juristes - français et étrangers - les médecins éthiciens et les médecins praticiens confrontés en amont et/ou en aval au prélèvement d'organe et à la greffe.*

Partager sur :

- [Facebook](#)
- [Twitter](#)
- [LinkedIn](#)
- [Imprimer cet article](#)
- [Enregistrer en PDF](#)

Sommaire